

6. Les contributions sont payables 10 jours après la date de leur facturation par l'Association.

7. Les contributions impayées dans les 90 jours de la date où elles sont dues portent intérêt au taux de 7 % par année.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (chapitre M-35.1, r. 182).

9. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66613

Décision 11220, 1^{er} mai 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Division en groupes et droit de vote

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11220 du 1^{er} mai 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 27 et 28 septembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 274) est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«Aucun producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe. Sujet à l'article 3, le choix de l'appartenance à un groupe déterminé appartient au producteur.

Toute difficulté concernant l'appartenance d'un producteur à un groupe ou à un autre est réglée par les Éleveurs. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Chaque groupe se réunit 1 fois l'an, avant le 1^{er} mai, pour :

1^o élire ses délégués et délégués substitués aux assemblées générales des producteurs visés par le Plan;

2^o élire les membres des comités régionaux, conformément à l'article 15.1 du Plan;

3^o discuter de tout sujet d'intérêt pour les producteurs visés par le Plan et convenir des orientations en regard desdits sujets.

Seul le producteur inscrit au fichier tenu par les Éleveurs et appartenant à ce groupe peut voter ou être élu délégué ou membre d'un comité. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le président ou, à défaut, le vice-président du syndicat des producteurs de porcs représentant les producteurs d'un groupe procède à l'ouverture et préside l'assemblée de ce groupe.

Pour les groupes 2 et 3, le président ou, à défaut, le vice-président du comité de secteur de ces groupes, procède à l'ouverture et préside l'assemblée de groupe. ».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le secrétaire du syndicat de producteurs de porcs représentant les producteurs d'un groupe ou, à défaut, la personne qu'il désigne, est d'office secrétaire du groupe et de l'assemblée du groupe.

Pour les groupes 2 et 3, le secrétaire du comité de secteur de ces groupes ou, à défaut, la personne qu'ils désignent respectivement est d'office secrétaire du groupe et de l'assemblée de groupe. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66612

Décision 11223, 1^{er} mai 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11223 du 1^{er} mai 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 septembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 4, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par « pondoir » un local aménagé pour la ponte tel que défini au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230). ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 19 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du mot « respecte » par les mots « et le bâtiment respectent »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa des mots « à la sous-section 1 » par les mots « aux sous-sections 1 et 1.1 »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « d'un pondoir », des mots « ou le bâtiment dans lequel il est situé ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.3, du suivant :

« **120.4.** La Fédération demande à la Régie de suspendre pour un cycle de ponte le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter l'article 27.0.7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) et qui refuse ou fait défaut de se conformer au deuxième avis transmis par la Fédération et d'apporter les mesures correctives indiquées par la Fédération.

En cas de récidive à la suite d'un deuxième avis ou en cas d'abus ou de maltraitance animale, la Fédération demande à la Régie de suspendre le quota du producteur pour deux cycles de ponte ou de l'annuler. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66611